



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-05**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**CH de Gonesse
2, boulevard du 19 mars 1962. 95500 GONESSE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E2	À l'examen de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un praticien hospitalier à █ ETP. Dans le tableau "Personnel médical, paramédical et soignant", l'établissement déclare ce praticien comme MEDCO à █ ETP. En outre, les arrêtés de nomination de ce praticien ne permettent pas à la mission d'apprécier son statut de MEDCO ni le temps d'activité qu'il consacrera à la coordination médicale. Par ailleurs, l'établissement déclare également faire intervenir au titre de MEDCO au sein de l'établissement : - Un praticien à █ ETP ; - Un praticien associé à █ ETP ; - et un praticien attaché en CDI à █ ETP. Cependant, la mission n'a reçu ni les bulletins de paie ni les contrats de ces praticiens. Aussi, la mission n'est pas en mesure d'apprécier leur statut en tant que MEDCO, le temps d'activité qu'ils consacreraient à la coordination médicale, ni même leur présence effective au sein de l'établissement. Aussi, puisque ces documents ne permettent pas à la mission de constater la présence effective de MEDCO, la mission conclut en conséquence que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO à la date du contrôle, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du conseil de la vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ;le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.
E4	S'agissant du personnel non qualifié : L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du

Numéro	Contenu
	CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	Afin de contrôler l'organisation de la planification de son personnel soignant, la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre la pièce suivante : « au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC), le planning M-1, M et M+1, jour et nuit, du personnel soignant (IDE et AS/ASG, AES/AMP, AUX/AVS) + Légende explicative de l'ensemble des codes utilisés (Cf. document n°53 de liste des documents demandés) ». La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les plannings prévisionnels de jour (M+1) ni les plannings de nuit (M-1, M et M+1). Aussi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E6	En n'ayant pas organisé de commission de coordination gériatrique, l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E7	La mission n'est pas en mesure d'examiner la conformité réglementaire des contrats de séjour transmis par l'établissement, car ceux-ci sont vraisemblablement incomplets. En effet, la mission a été seulement destinataire du formulaire de signature du contrat de séjour. Or, la mission rappelle que le contrat de séjour doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires définies par le Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du CASF. De ce qui précède, la mission constate que l'établissement ne satisfait pas à la demande de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF, ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La fiche de poste de la Cadre de santé n'est pas signée par les 2 parties.

Numéro	Contenu
R2	La mission constate l'absence d'une procédure d'accueil et d'intégration du nouveau personnel.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD CH de Gonesse, géré par CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE a été réalisé le 5 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance : Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Management et Stratégie, Animation et fonctionnement des instances

Fonctions support : Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge : Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur par intérim de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.